

Impact de l'augmentation du revenu net fiscal

Bien que l'on parle de revenu net, ce revenu ne représente pas la somme d'argent qui reste dans vos poches après avoir payé tous vos impôts. Il s'agit plutôt du revenu sur lequel on base l'admissibilité à plusieurs programmes sociaux fiscaux ou déductions fiscales, et ce, tant au fédéral qu'au provincial.

L'allocation fiscale pour enfants au fédéral ainsi que les allègements fiscaux au provincial, tel le montant accordé en raison de l'âge pour personne retraitée vivant seule, sont de bons exemples.

Au fédéral, ce revenu net familial est l'addition de la ligne 23600 de votre déclaration fiscale et de celle de votre conjoint. Au Québec, il s'agit plutôt de la somme de la ligne 275 des deux déclarations de revenus.

On dit que ce revenu est net, puisque pour l'obtenir, il faut additionner tous les revenus gagnés au cours de l'année (salaires, revenus nets de location, rente de retraite, intérêts, dividendes, etc.), dont on soustrait les déductions permises. Ainsi, une contribution au REER, des frais financiers déductibles, des cotisations syndicales et des frais de garde admissibles auront pour effet de réduire votre revenu net familial et vous permettront peut-être d'être admissible à certains programmes fiscaux.

Certains gestes financiers simples, comme cotiser au maximum de votre REER plutôt qu'à votre CELI, ou encore investir dans des produits financiers pour lesquels les honoraires versés à certains conseillers en placement sont admissibles à une déduction fiscale, auront un effet positif sur votre revenu net familial... en le réduisant.

Les parents qui choisiraient de payer des frais de garde admissibles pourraient recevoir des prestations fiscales plus importantes et avoir droit à des crédits d'impôt particuliers grâce à la réduction du revenu net familial causée par des frais de garde plus élevés, mais qui ont pour avantage de réduire le revenu net familial.

Les personnes retraitées ont aussi intérêt à réduire leur revenu net. Elles peuvent y parvenir, par exemple, en investissant dans une rente viagère prescrite, qui offre l'avantage d'imposer seulement une partie des revenus, ou en maximisant leur CELI. Les retraits du CELI ne sont pas comptabilisés et n'entrent pas dans le calcul des revenus. Ces stratégies peuvent éviter à une personne retraitée de devoir rembourser une partie ou la totalité de la pension de la Sécurité de la vieillesse, dont le montant est calculé en fonction du revenu net.

Comme ces exemples le démontrent, vous pouvez avoir un certain contrôle sur votre revenu net familial. Cependant, certains événements peuvent avoir une

incidence sur ce revenu sans que l'on ne puisse rien y faire. C'est le cas lors d'un changement d'état civil. Une nouvelle union pourrait avoir pour effet de gonfler le revenu net familial. Une mère monoparentale devra considérer l'impact sur ses finances de la baisse des prestations fiscales qu'elle reçoit lorsqu'elle emménagera avec sa nouvelle conjointe ou son nouveau conjoint. En raison de l'ajout du revenu de sa nouvelle conjointe ou de son nouveau conjoint, il est probable que les crédits d'impôt et l'aide gouvernementale que cette mère monoparentale recevait fondront comme neige au soleil. Lors d'un changement de situation familiale (divorce, décès de la personne conjointe, nouvelle union), le nouveau revenu net familial est souvent considéré sur-le-champ!

Autrement dit, il faut se souvenir qu'un geste financier ou un changement d'état civil peut avoir un impact sur le revenu net familial et, conséquemment, sur votre charge fiscale.

En bref, voici comment sont établies les prestations qui dépendent du revenu net familial :

- La déclaration de revenus doit parvenir aux autorités fiscales au plus tard le 30 avril.
- Sur cette déclaration figureront les revenus gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.
- L'état civil au 31 décembre influencera le revenu net familial sur lequel est basée l'admissibilité aux différents programmes d'aide et à certains crédits d'impôt (la TPS par exemple).
- Généralement, sur la base de ce revenu net familial, les prestations seront versées à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante, et ce, jusqu'au 30 juin.

Un changement dans la situation financière familiale, tel qu'une augmentation des revenus (augmentation de salaire, etc.) viendra hausser le revenu net familial et n'aura d'effet sur l'admissibilité aux prestations que lorsque ces nouveaux revenus figureront sur la déclaration de revenus.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

info@sppmem.ca

514-254-6993

Notre site Web: www.sppmem.ca

Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal CSQ

3205, boulevard Saint-Joseph Est, local 101, Montréal, Québec, H1Y 2B6